



CONVENTION

Établie entre :

Les services départementaux de l'Éducation Nationale d'Indre et Loire représentés par :
Monsieur Dominique Bourget, Directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Indre et Loire.

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré représentée par :
Madame Marie Parat, Présidente de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré 37 (USEP).

Le comité départemental de karaté représenté(e) par : Monsieur Franck CHEREAU, Président(e) du Comité.

Textes de référence

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, organisation et promotion des activités physiques et sportives.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétences et de culture, B.O n° 17 du 23 avril 2015.

Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 : Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), B.O spécial n°11 du 26 novembre 2015.

Décret du 12 09 2003- JO DU 20 09 2003 Approbation des statuts de l'USEP

Circulaire n 2002-130 du 25 avril 2002 Le sport scolaire à l'école, au collège, au lycée

Circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010 Activités sportives et éducatives

Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 Organisation des sorties scolaires

Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 Les risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Code de l'éducation, articles L 552-2 et L 552-3,

Convention cadre MENESR, USEP, Ligue de l'Enseignement du 3/10/2014

Note de service N 2009-042 du 19-03-2009 Partenariat au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

BO n°34 du 12/10/2017 et circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relatifs à l'encadrement des APS

Préambule

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français, elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre, elle participe au développement de l'élève sur le plan physique, méthodologique et psychologique, elle donne tout leur sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens culturellement et physiquement éduqués.

L'éducation physique et sportive et en prolongement le sport scolaire, responsabilisent l'élève et développent le goût de l'activité physique. Ils permettent à tous les élèves, et plus particulièrement aux élèves à besoins spécifiques, de construire de nouvelles connaissances et compétences et de s'intégrer dans la vie sociale.

En complément et en continuité de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative du département, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la citoyenneté, de la solidarité, de la coopération, de la santé et du bien-être des élèves.

L'association d'école adhérente de l'USEP, affiliée à la Ligue de l'Enseignement, contribue à l'apprentissage de la responsabilité, par la participation des élèves à la vie sociale de l'association et à l'organisation des activités. Autour de la multi activité et de l'engagement volontaire, il engage les enfants dans des rencontres sportives et associatives et a pour objectif la création d'un habitus de pratique sportive ainsi que l'engagement associatif jusqu'à la prise de responsabilités.

Les fédérations sportives délégataires et les organes déconcentrés, partenaires potentiels de l'école, affirment la dimension éducative de la pratique de leurs activités spécifiques. Le karaté trouve ainsi toute sa dimension éducative dans l'aide à la découverte de pratiques sportives à l'école en temps scolaire et extra scolaire.

Par la présente convention il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer la place du karaté dans le milieu scolaire et sur temps scolaire, par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, la réussite et l'épanouissement des élèves en lien avec les enjeux sociétaux pris en compte dans les différents programmes ministériels

- Le renforcement des principes de la République et des valeurs sportives ;
- L'accès à la pratique pour tous ;
- L'égalité « filles – garçons » et la mixité ;
- La préservation de la santé ;
- La lutte contre le harcèlement scolaire ;
- L'engagement associatif et la responsabilisation des jeunes.

Le MENJS, l'USEP et la Fédération Française de karaté de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du karaté.

Article 2 : Principes généraux de mise en œuvre du partenariat

En référence à la politique ministérielle du développement du sport scolaire, en conformité avec les programmes des écoles, le socle commun de connaissances et de compétences, les signataires, à titre principal, s'engagent :

- A mutualiser leurs moyens respectifs afin de promouvoir la pratique du sport scolaire dans et hors temps scolaire ;
- A favoriser après accord des enseignants et du conseiller pédagogique de circonscription, en tenant compte du contexte local, la pratique du karaté dans le cadre de la programmation EPS des activités physiques sportives et artistiques en temps scolaire. Programmation inscrite dans le projet d'école, validé par l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription concernée ;
- A faciliter la pratique sportive des élèves en situation de handicap, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et en conformité avec la convention entre le ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports, la F.F.H., la F.F.S.A., l'U.N.S.S. et l'USEP du 12 décembre 2008 ;
- A favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du karaté en concertation avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable des structures spécialisées concernées ;
- A contribuer à l'encadrement des rencontres sportives communément organisées ;
- A faciliter ponctuellement selon des dispositifs concertés, l'accès des élèves aux rencontres sportives de haut niveau.

Les rencontres sportives ainsi organisées constitueront le support privilégié à :

- L'acquisition d'une culture sportive, accessible à toutes et tous, par une pratique diversifiée, aménagée, source de plaisir et respectueuse de toutes les dimensions de la mixité ;
- L'accès à une culture civique et sociale par une mise en situation réelle et authentique de responsabilités partagées ;
- La sensibilisation des élèves aux effets de la pratique sportive sur leur santé à tous les âges de la vie ;
- La construction par l'élève d'un regard critique et cultivé sur son environnement humain, culturel et ses propres pratiques.

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions partenariales, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Éducation nationale (DASEN ou ses représentants).

Article 3 : Accès à la pratique pour tous

Le sport est un vecteur d'inclusion. La construction de partenariats entre le monde scolaire et le monde fédéral est une condition pour associer l'ensemble des élèves aux activités proposées. Les signataires s'engagent à :

- Proposer des rencontres permettant la participation des élèves en situation de handicap ;
- Avoir des actions particulières avec les réseaux des écoles et des établissements de l'éducation prioritaire, de la politique de la ville ;
- Être partenaire du centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) ;
- Activer tous les leviers pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au sport ;
- Créer une ouverture vers l'international.

Article 4 : Conditions d'intervention

Au début de chaque année scolaire, les écoles sont informées, par la lettre d'information 1er degré de la DSDEN, de la possibilité de bénéficier de la présence d'un intervenant karaté.

Les enseignant(e)s intéressé(e)s font alors une demande auprès du Conseiller Pédagogique de Circonscription EPS, qui précise auprès du comité sollicité, les conditions d'intervention :

- Conformément aux programmes EPS de l'enseignement du 1er degré, il apparaît qu'il est préférable que le cycle 3 des approfondissements -aux cours moyens- que les formes pratiques du sport codifié de karaté servent de support à l'organisation d'un projet à caractère sportif.
- Co Rédaction entre le Professeur des écoles et l'intervenant, d'un projet pédagogique (annexe 4) clarifiant les objectifs, les compétences visées, le dispositif et l'organisation pédagogique, le rôle de chacun et la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation (annexe 6) du projet.
- Les actions qui sont développées dans le cadre de cette convention s'inscrivent dans le principe de la gratuité des activités scolaires et sont conformes à la réglementation en vigueur de l'Éducation Nationale.

Article 5 : Génération 2024

Le partenariat doit faciliter la mise en œuvre de la labellisation "Génération 2024" au sein des écoles. Cette labellisation doit tenir compte du parcours d'éducation à la santé, du parcours citoyen, du parcours éducatif et culturel ou encore d'organisations pédagogiques pluridisciplinaires.

Article 6 : Formation

Les autorités compétentes des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire peuvent solliciter, pour des actions de formation continue à l'attention des professeurs des écoles et des conseillers pédagogiques, les cadres désignés par la fédération française de karaté ou par ses comités. Cette convention vise également à donner aux personnels de l'Éducation nationale et aux acteurs de l'USEP, les moyens de se former ainsi que les ressources nécessaires à la pratique du karaté dans toutes ses dimensions.

Article 7 : Mise à disposition de matériels et d'installations spécifiques

Pour faciliter l'accès de tous les élèves à la pratique du karaté, le comité de karaté pourra proposer aux classes concernées un prêt de matériel ou d'équipements adaptés et permettre le cas échéant un accueil sur des sites dédiés.

Ces matériels et équipements mis à disposition gratuitement, doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

Les enseignants s'engageront à veiller au respect du matériel prêté (inventaire, communication en cas de perte ou de dégradations).

Article 8 – Rencontres et manifestations sportives

La valorisation des apprentissages doit se traduire, aussi souvent que possible, par l'organisation de rencontres inter-classes ou inter-écoles. Ces rencontres sont élaborées en concertation avec les 3 entités dans le respect des valeurs de chacun. Afin de faciliter de telles rencontres ouvertes à toutes les écoles et classes préparées, les partenariats associant l'USEP d'Indre-et-Loire seront recherchés avec les associations d'écoles, le comité départemental de karaté et les clubs qu'il fédère, les collectivités locales ou territoriales, les parents d'élèves.

Aucune rencontre, même locale ne peut être organisée par le seul comité ou l'un de ses clubs. Les rencontres sont définies comme suit :

- La rencontre EPS est une rencontre inter-classes ou inter-écoles. Elle est autorisée par le directeur d'école, initiée, organisée par des enseignants et peut être coordonnée par le CPC EPS ou CPD EPS.
- La rencontre sportive est proposée par toute personne ou organisme extérieur à l'Education nationale (comité départemental, collectivité territoriale, fédération sportive, club...). Toute rencontre sportive est obligatoirement organisée en lien avec l'USEP, dans le cadre de cette convention. Sous l'autorité des Inspecteurs de circonscription, les Conseillers pédagogiques peuvent aider à la mise en place et à la coordination de telles rencontres. En ce qui concerne le hors temps scolaire (y compris la pause méridienne), les rencontres seront prioritairement sous la responsabilité de l'USEP et du comité départemental.

Dans le cadre d'une manifestation départementale ou de secteur, prévue au calendrier départemental de l'USEP, partie ou totalité des frais de transport des écoles affiliées à l'USEP pourront être pris en charge par le Comité Départemental USEP, dans les limites fixées par la note relative à ces frais, note diffusée aux écoles lors de leur affiliation.

Article 9 : Mise à disposition de personnel extérieurs à l'école, qualifiés et agréés.

Les enseignants peuvent solliciter, si besoin, en temps scolaire, des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de karaté ou de ses organes déconcentrés, afin de contribuer à l'enrichissement des apprentissages en EPS conduits par les enseignants. Ce partenariat devra s'inscrire dans le cadre sportif scolaire du projet d'école et dans le cadre d'une programmation équilibrée.

Conditions générales de mise en œuvre :

- Les démarches de partenariat feront l'objet obligatoirement d'une concertation avec les équipes de circonscription (IEN et conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux).
- La procédure d'agrément des intervenants extérieurs est précisée dans le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 et dans le règlement départemental de la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire. Tout projet partenarial en temps scolaire devra être conforme aux textes cités en référence.
- Conditions d'agrément d'un intervenant extérieur qualifié en EPS sur temps scolaire, rémunéré ou bénévole :
 - S'il dispose d'une carte professionnelle à jour → pas de demande d'agrément à formuler.
 - S'il n'en dispose pas, la demande d'agrément est obligatoirement accompagnée du diplôme permettant l'encadrement de l'activité. L'honorabilité de l'intervenant sera vérifiée. A cet effet, il devra fournir la copie lisible d'une pièce d'identité (CNI recto-verso ou passeport). Elle relève de l'autorité du Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire.
 - Dans les deux cas, un projet pédagogique EPS co-rédigé par le professeur des écoles et l'intervenant extérieur qualifié est à adresser au conseiller pédagogique de la circonscription en charge de l'EPS pour étude et validation par l'Inspecteur de la circonscription.

Article 10 : Communication et validation des actions

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les autorités de l'Education nationale, DASEN, IEN, pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et diffuser auprès des enseignants, leurs documents techniques et pédagogiques uniquement (à l'exclusion des documents de promotion des comités ou clubs).

Dans leurs communications relatives à cette convention, les signataires s'engagent à faire figurer les logos des différentes entités sur les différents supports produits, sur le dossier d'organisation des manifestations, sur les diplômes de participation, sur les communiqués de presse, etc.

Article 11 : Evaluation et durée de validité de la convention

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Une évaluation annuelle (objectifs, points positifs, points à améliorer et indicateurs) sera demandée aux signataires afin d'étudier l'évolution des pratiques de chacun.

À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux deux autres parties.

Fait à

Monsieur Dominique
BOURGET, Directeur
académique des
services de l'Education
nationale d'Indre-et-
Loire

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
La secrétaire générale



Alexandra GREVERIE

Monsieur Franck
CHEREAU,
Président(e) du Comité
de karaté



Madame Marie PARAT,
Présidente de l'Union
sportive de l'enseignement
du premier degré 37 (USEP
37).

